ANNEXE 1 : Tableau des indications d'accès aux TAAN (tests PCR)

Priorités dépistage	Indications à prioriser pour un dépistage par PCR
M1 ¹	Les patient(e)s ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ² en milieu de soins aigus (par exemple à l'urgence, hospitalisés, hémodialysés) ou qui subiront une procédure immunosuppressive (radiothérapie, oncologie).
M2 ¹	Les usagers ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 des milieux d'hébergement (CHSLD, RPA) et les ressources intermédiaires et de type familial ou à assistance continue (RI-RTF-RAC) et les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.
M3	Les travailleurs de la santé* (y compris les stagiaires) et des services sociaux en contact avec des patients/usagers ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19.
M4	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 qui subiront une greffe, dans la préadmission et à l'admission ainsi que leurs donneurs.
M5	En présence d'une éclosion , les travailleurs de la santé* sans symptômes compatibles avec la COVID-19, en contact avec les patients/usagers, sur recommandation d'un directeur de santé publique, d'un microbiologiste-infectiologue ou d'un officier de prévention et de contrôle des infections.
M6	En présence d'une éclosion , les contacts de personnes dans le contexte d'éclosions confirmées ou suspectées dans des milieux à haut risque (par ex. réseau de la santé, centres de détention, refuges) et exceptionnellement certains autres milieux sur recommandation spéciale d'une direction régionale de santé publique
M7 ³	Les personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 et faisant partie des groupes suivants: 1. Les personnes pour lesquelles un traitement contre la COVID-19 (ex.: <u>Paxlovid</u> ou <u>Evusheld</u>) ou contre l'influenza (ex.: <u>Oseltamivir</u>) est envisagé; 2. Les personnes atteintes d'une maladie chronique ou dont la condition nécessite un suivi médical régulier (p. ex. maladie cardiaque, pulmonaire, rénale, hépatique, hématologique, neurologique, cancer, immunosuppression, obésité importante) 3. Les personnes étant visées par l'application de programmes de gestion des entrées dans les communautés et régions isolées, ainsi que les personnes issues des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les personnes se rendant dans ces communautés pour y travailler; 4. Les personnes de 70 ans et plus; 5. Les personnes vivant sous le même toit qu'une personne à risque de complications de l'influenza ou qui prend soin d'elle à domicile; 6. Les personnes ayant une déficience ou un trouble du spectre de l'autisme (TSA) avec une comorbidité les rendant admissibles à un traitement contre l'influenza ou la COVID-19; 7. Les enfants de moins de 2 ans; 8. Les femmes enceintes en bonne santé au 2º ou 3º trimestre OU qui présentent une maladie ou une condition chronique, quel que soit le stade de la grossesse.
M8	Les patients sans symptômes compatibles avec la COVID-19 admis ou qui seront admis dans les 48 prochaines heures dans les unités de soins aigus, notamment en chirurgie, en médecine (incluant la gériatrie), en pédiatrie, en psychiatrie ou en obstétrique 4.

 ¹ Ces clientèles pourraient bénéficier d'un test TAAN multiplex selon les recommandations de l'INESSS.
 ² Il est recommandé de se référer aux documents techniques pour les symptômes reconnus, qui peuvent varier selon les contextes.
 ³ Ces personnes sont admissibles à un test TAAN multiplex en période d'activité grippale selon les recommandations de l'INESSS.

ANNEXE 1 : Tableau des indications d'accès aux TAAN (tests PCR)

M9	Les usagers sans symptômes compatibles avec la COVID-19 à l'admission ou à l'intégration dans certains milieux où des personnes à risque de complications de la COVID-19
	(ou dont la prise en charge est complexe) vivent ou reçoivent des soins et des services de santé soutenus (CHSLD, RPA, RI-RTF, soins de longue durée, palliatifs ou
	psychiatriques, réadaptation en santé physique ou en déficience physique) ⁴ .
M10	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 (autres que greffées) qui subiront une procédure immunosuppressive (ex. : radiothérapie, chimiothérapie)
M11	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 qui pourraient nécessiter une intubation dans les 48 prochaines heures.
M12	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 qui pourraient nécessiter une bronchoscopie dans les 48 prochaines heures pour les milieux qui n'utilisent pas systématiquement le N95.
M13	Les travailleurs de la santé* (y compris les stagiaires) sans symptômes ayant été en contact avec un cas de la COVID-19.
M14	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 en milieu de travail (autre que travailleurs de la santé) en éclosion ou lors d'une étude de prévalence sur recommandation du directeur de santé publique.
M15	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 en milieu de garde ou scolaire en éclosion ou lors d'une étude de prévalence sur recommandation du directeur
	de santé publique.
M16	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 à l'admission ou à l'intégration en milieu de vie collectif avec hébergement (ex. : refuge pour personnes en
	situation de vulnérabilité sociale, milieu carcéral, centre jeunesse, RI-RTF, RAC, foyers de groupe, etc.).
M17	Les travailleurs de la santé* (y compris les stagiaires) et les personnes proches aidantes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 et travailleurs d'établissement
	d'hébergement collectif dans le cadre des directives provinciales (ex.: DGGEOP-001 et ses révisions).
M18	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 dans le cadre de l'application de programmes de gestion des entrées dans les régions isolées, ainsi que les
	personnes issues des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les personnes se rendant dans ces communautés pour y travailler.
M19	Test de confirmation de la guérison à l'infection par la COVID-19 prescrit par un clinicien ou la santé publique, ou un microbiologiste-infectiologue ou un officier de prévention
	et de contrôle des infections
M20	Travailleur de la santé*/stagiaire/étudiant/médecin sans symptômes compatibles avec la COVID-19 qui passe d'une région à forte endémicité vers une région à faible
	endémicité.
M21	Autres indications à la discrétion des directeurs de santé publique, d'un microbiologiste-infectiologue ou d'un agent de prévention et de contrôle des infections.
M22	Toute autre indication non documentée, à l'exception des TAAN demandés pour confirmer un résultat positif à un test de détection des antigènes rapide.
M23	Les travailleurs de la santé* se présentant pour confirmer un résultat positif à un test de détection antigénique rapide ou à tout autre test autoadministré.
M24	Les personnes, autres que les travailleurs de la santé, se présentant pour confirmer un résultat positif à un test de détection rapide des antigènes ou à tout autre test
	autoadministré.
M25	Milieu scolaire : confirmation résultat test rapide

⁴ Incluant les transferts entre établissements.

ANNEXE 1: Tableau des indications d'accès aux TAAN (tests PCR)

*Définition d'un travailleur de la santé dans le cadre de la directive DGSP-001

Aux fins de compréhension et d'application adéquates de la présente directive, un **travailleur de la santé** est une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins et des services aux usagers ou aux résidents pour :

- un établissement de santé et de services sociaux;
- une ressource intermédiaire et les ressources de type familial (RI-RTF) ou une ressource à assistance continue (RAC);
- une résidence privée pour aînés (RPA);
- un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné ou non conventionné;
- une entreprise d'économie sociale à domicile (EÉSAD);
- un usager requérant les services chèque emploi-service (CES);
- une maison de répit;
- une maison de naissance;
- une maison de soins palliatifs;
- un milieu d'hébergement (incluant les communautés religieuses);
- une ressource d'hébergement communautaire;
- un centre de détention;
- une pharmacie;
- une organisation offrant des services ambulanciers ;
- toute autre installation ou organisation définie dans le cadre de directives provinciales (ex. : DGGEOP-001).
